

République française  
.....  
Département de la  
Haute-Savoie  
.....  
Arrondissement de  
Thonon- Les- Bains  
.....  
**Commune de  
CERVENS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CERVENS

**Délibération  
N°2022-42**

Nombre de conseillers en exercice :	13	<b>VOTE</b> : pour :	10
<b>Présents :</b>	<b>10</b>	contre :	00
Absents :	03	abstentions :	00
Procurations :	00		
Votants :	10		
Corum	07		

Date de la convocation : 15/09/2022 Secrétaire de séance : Michèle CALLENDRIER

**SEANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2022 à 20 H**

L'an deux mil vingt-deux le 19 septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

PRESENTS : CALLENDRIER Michèle/ CHATEL Christophe / DECOMBARD Coralie/ KELLER Sophie / LEYDIER Serge/ MASSON Thibault / NOEL Ruta/ PROFFIT Thierry / THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

ABSENTS EXCUSES : CHATEAU Baptiste /FAVRAT Florent/ SANDRAL Linda

**Fiscalité**

**OBJET** : Révision du taux de la taxe d'aménagement.

LE MAIRE EXPOSE les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration le conseil municipal de la taxe d'aménagement
- De fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement
- D'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement

LE MAIRE RAPPELLE à l'assemblée la délibération n°2021-16 du 11 mai 2021 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 4,5 %.

IL PROPOSE à l'assemblée une augmentation de 0,5 point de ce taux en raison de la nouvelle répartition du produit de la taxe d'aménagement entre Thonon Agglomération et les communes du territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

VU l'article L.331-1 du code de l'urbanisme

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL** entendu l'exposé de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

- ⇒ **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de Cervens
- ⇒ **MAINTIENT** la décision d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme *totalemment*.
  - *Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).*
- ⇒ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
Reçu en préfecture le 27/09/2022  
Affiché le 27/09/2022  
ID : 074-217400530-20220919-D202209\_42-DE

